

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 1^{er} juin 2022

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les modifications proposées au Tarif judiciaire en matière civile sont essentiellement des modifications de concordance visant à tenir compte des modifications législatives apportées par le projet de loi 18 « *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* » (ci-après « Loi ») (L.Q. 2020, c. 11) et qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2022 en vertu du décret numéro 240-2022 du 9 mars 2022.

Actuellement, l'article 303 du *Code de procédure civile* énumère certaines demandes qui suivent la procédure non contentieuse. Les frais judiciaires exigibles pour ces demandes sont prévus à l'article 15 du Tarif judiciaire en matière civile, lequel reprend l'énumération des demandes prévues à l'article 303 du *Code de procédure civile*.

Entre autres modifications, la Loi prévoit notamment l'abrogation des régimes de curatelle et de conseiller au majeur inapte. La notion de « régime de protection du majeur » est donc remplacée par la référence à la « tutelle au majeur », seul régime de protection qui demeurera applicable. De plus, la Loi prévoit la création d'une nouvelle demande de représentation temporaire du majeur inapte. L'article 303 du *Code de procédure civile* sera donc modifié par la Loi, de manière concordante, afin de retirer de l'énumération la notion de « régime de protection du majeur » et d'ajouter la demande de représentation temporaire du majeur.

Ce faisant, l'article 15 du Tarif judiciaire en matière civile devrait être modifié en conséquence à des fins d'arrimage, de cohérence et de concordance afin de retirer la notion de « régime de protection du majeur » et de prévoir la demande de représentation temporaire, et ce, afin de pouvoir appliquer le juste tarif à ces demandes en justice.

2- Raison d'être de l'intervention

Il y a lieu d'apporter les modifications réglementaires proposées au Tarif judiciaire en matière civile afin d'assurer une cohérence avec les modifications législatives apportées à l'article 303 du *Code de procédure civile* par la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, et ce, en vue d'assurer une saine prestation des services de justice.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'intervention sont de voir au bon fonctionnement de la prestation des services judiciaires.

4- Proposition

Il est proposé de modifier l'article 15 du Tarif judiciaire en matière civile afin de remplacer la notion de « régime de protection du majeur » par la « tutelle au majeur » et afin d'ajouter la demande de représentation temporaire du majeur.

5- Autres options

Il a été envisagé de ne pas modifier le Tarif judiciaire en matière civile.

Cette option a l'avantage de ne pas nécessiter de travaux de modification réglementaire dans l'immédiat.

Toutefois, cette option souffre des inconvénients suivants :

- En l'absence de modification de concordance au Tarif, la demande de représentation temporaire du majeur inapte serait tarifée selon l'article 16 du Tarif, c'est-à-dire comme une demande non énumérée à l'article 15 du Tarif, alors que toute autre demande relative à la protection du majeur inapte (ouverture du régime, conseil de tutelle, mandat de protection, etc.) serait tarifée selon l'article 15 du Tarif. Cela créerait donc une incohérence dans l'application du Tarif par rapport aux autres demandes qui concernent la protection du majeur et qui sont énumérées à l'article 303 du *Code de procédure civile*;
- Cela pourrait créer une ambiguïté dans l'application du Tarif puisque la notion de « régime de protection » n'existera plus. La tutelle au majeur n'étant alors pas expressément mentionnée à l'article 15 du Tarif, certains pourraient contester l'application de l'article 15 du Tarif et alléguer que l'article 16 du Tarif trouve application, considérant notamment que les frais judiciaires y sont moindres;
- Considérant que la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* a été sanctionnée en 2020, il serait incohérent que le Tarif fasse encore référence aux « régimes de protection du majeur », cette terminologie étant abrogée par la loi et remplacée pour ne référer qu'à la « tutelle au majeur » et au « mandat de protection ».

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition n'aura aucune incidence significative sur les citoyens et sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Il n'a pas été nécessaire de procéder à des consultations avec d'autres ministères, organismes ou parties prenantes aux fins de l'élaboration de la proposition.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il n'est pas prévu que ces modifications réglementaires nécessitent un suivi ou une reddition de compte particulière.

9- Implications financières

La proposition n'a aucune implication financière.

10- Analyse comparative

La proposition ne nécessite aucune analyse comparative.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE